

Légende des plans au 1/1000, 1/2000 et 1/5000

I. Zonage

- Zone urbaine générale
- Zone urbaine de grands services urbains
- Zone urbaine verte
- Zone naturelle et forestière

II. Secteurs soumis à des prescriptions particulières

- Secteurs soumis à des dispositions particulières (Annexe IV du règlement)
- Secteurs des bâtiments et ensembles modernes
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
- Périmètre d'élaboration d'un projet d'aménagement global (Annexes IV et V du règlement)

III. Secteurs soumis à des règles particulières relatives aux usages du sol

- Site de protection des activités productives urbaines et modes d'habitat
- Site de protection des activités, pépinières d'entreprises et modes d'habitat
- Site de protection des activités relevant de l'économie sociale et solidaire
- Sites de protection de l'agriculture urbaine (Annexe VI du règlement)
- Plate-forme de transit en temps partagé des marchandises et véhicules achetés ou loués par le public

IV. Localisation des Équipements et aménagements prévus

Le zonage des terrains prévus d'emplacements réservés est fiable sur le plan de zonage A

- Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général (Annexe II du règlement)
- Emplacement réservé pour espace vert au bénéfice de la Ville de Paris (Annexe III du règlement)
- Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert ou installation d'intérêt général à réaliser (Annexe III du règlement)
- Emplacements réservés en vue de la réalisation de certains types de logements (Annexe IV du règlement)

V. Aménagement et traitement des voies et espaces réservés à la circulation

Voie publique ou voie privée (zone UG)

- Aménagement piétonnier spécifique
- Emplacement réservé pour l'aménagement de voie ou création de voie publique communale
- Sentouille (d'alignement : circulation urbaine publique)
- Emprise de constructions basées en bordure de voie (voir mention descriptive: "M" sur l'étiquette est autorisé)
- Voie à conserver, créer ou modifier (voir mention descriptive de largeur)
- Lisière plantée à conserver, créer ou modifier
- Passage piétonnier sous porche à conserver
- Aven de voie (zone N)

VI. Implantation et hauteur des constructions

Hauteur maximale en bordure des voies ou espaces bordés de filats de couleur

Hauteur de verticale

Indicative pour l'ouvrage

- + H < 7 m : Vert
- + H < 10 m : Kaki
- + H < 12 m : Orange
- + H < 15 m : Violet
- + H < 18 m : Bleu clair
- + H < 20 m : Noir
- + H < 23 m : Gris
- + H < 25 m : Bleu marine

Verticale de même hauteur que la façade existante

Martien Rose

Implantation:

- ***** Implantation sans retrait imposé

Hauteur

Hauteur maximale des constructions par rapport à la surface de nivellement de filat

Hauteur

Hauteur maximale des constructions par rapport au Nivellement Général de France

V. Protection des formes urbaines et du patrimoine architectural

- Volumétrie existante à conserver
- Emprise constructive maximale (voir mention descriptive de hauteur et emprise au sol)
- Élément patrimonial protégé (Annexe II du règlement)

VIII. Protection et végétalisation des espaces libres

- Espace vert protégé (EVP) (Annexe III du règlement)
- Espace boisé classé (EBC)
- Espace libre protégé à végétaliser (ELPV)
- Espace à libérer (EAL)
- Jardin partagé protégé (JPP)
- Arbre remarquable protégé (ARP) (Annexe VII du règlement)

IX. Pour information

- Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager
- Parcelle comportant un élément protégé par le site des monuments historiques
- Parcelle d'intérêt d'inscription au titre des monuments historiques
- Parcelle classée pour son intérêt architectural et paysager, classée par un arrêté préfet n° 1999-12 du 12/05/1999 ou 2000-03 des documents graphiques des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Alsace par rapport à la zone II indicée Ces éléments ne sont pas soumis à une valeur réglementaire.

